

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1962 B 00022

Numéro SIREN : 622 820 223

Nom ou dénomination : MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2023 sous le numéro de dépôt 4079

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ABSORPTION par :

MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

DES SOCIETES :

**FIDAGRI
MAZARS DIJON
MAZARS LONS
MAZARS PONTARLIER**

ENTRE LES SOUSIGNES :

- **Monsieur Latif ERGIN**
agissant en qualité de **Directeur Général** de la société
MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Société par Actions Simplifiée au capital de 8 000 000 €
dont le siège social est à BESANCON (25000) – 9 Rue Madeleine Brès
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BESANCON
sous le numéro 622 820 223

Ci-après dénommée "la société absorbante",

DE PREMIERE PART

ET:

- **Monsieur Olivier GOGUEY**
agissant en qualité de **Co-Gérant** de la société **FIDAGRI**
Société à Responsabilité Limitée à associée unique au capital de 20 000 €
dont le siège social est à MAICHE (25120) – 9 Rue des Boutons d'Or
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BELFORT
sous le numéro 491 196 770

Ci-après dénommée "FIDAGRI" ou de façon générique "la société absorbée",

DE DEUXIEME PART

- **Monsieur Claude PETREMANT**
agissant en qualité de **Président** de la société **MAZARS DIJON**
Société par Actions Simplifiée au capital de 380 000 €
dont le siège social est à DIJON (21000) – 2 Avenue de la Découverte
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DIJON
sous le numéro 388 480 121

Ci-après dénommée "MAZARS DIJON" ou de façon générique "la société absorbée",

DE TROISIEME PART

^{DS}
CP

^{DS}
JG

^{DS}
LE

^{DS}
OG

^{DS}
JNB

- **Monsieur Jean-François GANNE**
agissant en qualité de **Gérant** de la société **MAZARS LONS**
Société à Responsabilité Limitée à associée unique au capital de 300 000 €
dont le siège social est à LONS LE SAUNIER (39000) – 7 Rue des Perrières
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LONS LE SAUNIER
sous le numéro 313 998 791

Ci-après dénommée "MAZARS LONS" ou de façon générique "la société absorbée",

DE QUATRIEME PART

- **Monsieur Jean-Michel BUCLET**
agissant en qualité de **Co-Gérant** de la société **MAZARS PONTARLIER**
Société à Responsabilité Limitée à associée unique au capital de 1 000 000 €
dont le siège social est à DOUBS (25300) – 9 Rue Flora
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BESANCON
sous le numéro 333 720 399

Ci-après dénommée "MAZARS PONTARLIER" ou de façon générique "la société absorbée",

DE CINQUIEME PART

Il a été arrêté le présent traité en vue de la réalisation de la fusion absorption des sociétés FIDAGRI, MAZARS DIJON, MAZARS LONS, MAZARS PONTARLIER par la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE COMTE, opération placée sous le régime des fusions simplifiées visées à l'article L 236-11-1 du Code de commerce.

Il est précisé que chaque opération de fusion est indépendante l'une de l'autre et que l'établissement d'un seul traité de fusion ne doit pas être interprété comme un ensemble d'opérations liées.

Préalablement à ces opérations, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

I. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE est une Société par Actions Simplifiée dont l'activité consiste en l'exercice de la profession d'expertise-comptable et de la profession de commissariat aux comptes, telles que définies par les textes législatifs et réglementaires.

La Société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE a été immatriculée le 10 Mars 1962 et expirera le 31 Mars 2060.

^{DS}
CP

^{DS}
JG

^{DS}
LE

2

^{DS}
OG

^{DS}
JNB

Son capital social s'élève actuellement à 8 000 000 €. Il est divisé en 210 742 actions, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Le Commissaire aux Comptes de la Société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE est la société GESTION EXPERTISE ET REVISION COMPTABLE, dont le siège est à PARIS (75008) – 75 Boulevard Haussmann.

II. CARACTERISTIQUES DE CHACUNE DES SOCIETES ABSORBEES

A. FIDAGRI

La société FIDAGRI est une Société à Responsabilité Limitée dont l'activité consiste en l'exercice de la profession d'expertise-comptable (*spécialisée dans les missions agricoles*), telle que définie par les textes législatifs et réglementaires.

La Société FIDAGRI a été immatriculée le 26 Juillet 2006 et expirera le 25 Juillet 2056.

Son capital social s'élève actuellement à 20 000 €. Il est divisé en 200 parts de 100 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées, et intégralement détenues par la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE.

B. MAZARS DIJON

La société MAZARS DIJON est une Société par Actions Simplifiée dont l'activité consiste en l'exercice de la profession d'expertise-comptable et de la profession de commissariat aux comptes, telles que définies par les textes législatifs et réglementaires.

La Société MAZARS DIJON a été immatriculée le 24 Septembre 1992 et expirera le 23 Septembre 2091.

Son capital social s'élève actuellement à 380 000 €. Il est divisé en 23 750 actions de 16 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées, et intégralement détenues par la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE.

La société MAZARS DIJON n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

C. MAZARS LONS

La société MAZARS LONS est une Société à Responsabilité Limitée dont l'activité consiste en l'exercice de la profession d'expertise-comptable et de la profession de commissariat aux comptes, telles que définies par les textes législatifs et réglementaires.

La Société MAZARS LONS a été immatriculée le 9 Octobre 1978 et expirera le 9 Octobre 2038.

Son capital social s'élève actuellement à 300 000 €. Il est divisé en 14 030 parts, intégralement libérées et intégralement détenues par la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE.

   3  

D. MAZARS PONTARLIER

La société MAZARS PONTARLIER est une Société à Responsabilité Limitée dont l'activité consiste en l'exercice de la profession d'expertise-comptable et de la profession de commissariat aux comptes, telles que définies par les textes législatifs et réglementaires.

La Société MAZARS PONTARLIER a été immatriculée le 18 Février 1993 et expirera le 14 Octobre 2035.

Son capital social s'élève actuellement à 1 000 000 €. Il est divisé en 3 435 parts, intégralement libérées et intégralement détenues par la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, suite aux cession de part intervenues par acte du 28 Août 2023, enregistré au service de l'enregistrement de BESANCON 1 le 30 Août 2023 sous les références 2504P01 2023 A 01207.

Le Commissaire aux Comptes de la Société MAZARS PONTARLIER est la société GESTION EXPERTISE ET REVISION COMPTABLE, dont le siège est à PARIS (75008) – 75 Boulevard Haussmann.

III. LIENS ENTRE LES SOCIETES ABSORBEES ET ABSORBANTE

La société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE détient l'intégralité des titres de toutes les sociétés absorbées. A ce titre, la présente opération de fusion peut être placée sous le régime des fusions simplifiées.

La société absorbante et chaque société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du Code général des impôts.

Monsieur Claude PETREMANT, Président de la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE est également Président de la société MAZARS DIJON.

Monsieur Jean-Michel BUCLET, membre du Comité de Direction et Directeur-Général de la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE est également co-gérant des sociétés FIDAGRI et MAZARS PONTARLIER.

IV - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE détient l'ensemble des titres des sociétés FIDAGRI, MAZARS DIJON, MAZARS LONS, MAZARS PONTARLIER et toutes les structures opèrent dans le même domaine d'activité, sous la même enseigne MAZARS.

Les équipes des différentes structures travaillent à l'harmonisation des méthodes de travail, et des échanges de plus en plus nombreux s'effectuent entre les bureaux.

Compte tenu de ces éléments et afin de simplifier la gestion du Groupe, il serait donc opportun de regrouper l'ensemble des activités sous une même entité.

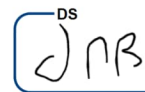
Cette opération de fusion permettra donc de renforcer les synergies professionnelles qui existent entre chacune des structures, de simplifier la gestion du Groupe, son organisation et de rationaliser les coûts de fonctionnement.

 DS

 DS

 DS

 DS

 DS

V - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par l'ensemble des sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 Août 2023, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

VI - METHODES D'EVALUATION

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de chaque Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable du 31 Août 2023, date du dernier exercice comptable des sociétés absorbées.

VII - DATE D'EFFET ET DE REALISATION DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} Septembre 2023, premier jour de l'exercice en cours de la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par chaque société absorbée à compter du 1^{er} Septembre 2023 et jusqu'à la date de réalisation définitive de cette opération de fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis à compter de cette date.

La société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE détenant 100% du capital de chacune des sociétés absorbées, et conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de Commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les assemblées générales tant de la société absorbante que de chacune des sociétés absorbées.

En conséquence, chacune des sociétés absorbées et MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive après la réalisation des publications et publicités prescrites par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de Commerce. La fusion sera réalisée au jour de l'établissement par chaque Tribunal du ressort des filiales, du certificat de non opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

Chaque société absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

^{DS}
CP

^{DS}
JG

^{DS}
LE

5

^{DS}
OG

^{DS}
JNB

CHAPITRE I : APPORT - FUSION

I - DISPOSITIONS PREALABLES

Chaque Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de chaque société Absorbée devant être dévolu à la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de chaque Société Absorbée au jour de réalisation définitive de l'opération de fusion, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II – APPORT DE CHAQUE FILIALE ABSORBEE

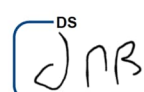
FIDAGRI

A) Actif apporté

1.	Eléments incorporels.....	147 000,00 €
2.	Eléments corporels..... - Matériel de bureaux et mobilier	5 121,28 €
3.	Immobilisations financières - Dépôt Location..... 700,00 € - Autres Dépôt versés..... 2 000,00 €	2 700,00 €
4.	Encours de production au 31.08.2023	116 436,43 €
5.	Créances..... - Clients et comptes rattachés 599 115,31 € - Fournisseurs débiteurs..... 8 085,71 € - Personnel..... 3 894,22 € - Etat, taxe sur Chiffre d'affaires 19 473,50 € - Autres Créances 120 298,46 €	750 867,20 €
6.	Disponibilités	16 219,45 €
TOTAL DE L'ACTIF APORTE.....		1 038 344,26 €







B) Passif pris en charge

1.	Dettes.....	425 478,65 €
-	Emprunt (<i>comptes courants associés</i>)	137 369,24 €
-	Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	70 230,20 €
-	Dettes fiscales et sociales	217 879,21 €
2.	Produits constatés d'avance.....	336 511,52 €
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE		761 990,17 €

C) Actif net apporté par FIDAGRI

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société FIDAGRI à la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE s'élève donc à :

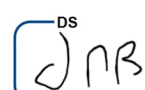
➤	Total de l'actif apporté	1 038 344,26 €
➤	Total du passif pris en charge	761 990,17 €
SOIT UN ACTIF NET APORTE DE		<u>276 354,08 €</u>

MAZARS DIJON**A) Actif apporté**

1.	Eléments incorporels.....	408 922,96 €
2.	Eléments corporels.....	238 900,09 €
-	Agencement.....	94 992,61 €
-	Matériel de transport	28 366,67 €
-	Matériel de bureaux et informatique	23 162,98 €
-	Mobilier	92 377,83 €
3.	Immobilisations financières	13 867,74 €
-	Titres Immobilisés (<i>CRCA</i>).....	347,58 €
-	Dépôt et cautionnement	13 520,16 €
4.	Encours de production au 31.08.2023	124 803,45 €







5.	Créances.....		1 211 473,10 €
-	Clients et comptes rattachés	355 579,66 €	
-	Fournisseurs débiteurs.....	5 522,61 €	
-	Personnel.....	2 880,54 €	
-	Etat, taxe sur Chiffre d'affaires	3 837,35 €	
-	Autres Créances	843 652,94 €	
6.	Disponibilités		51 433,28 €
TOTAL DE L'ACTIF APORTE.....			2 049 400,62 €

B) Passif pris en charge

1.	Dettes.....		663 939,47 €
-	Emprunt établissement de crédit	166 870,97 €	
-	Intérêts courus sur emprunt.....	81,29 €	
-	Acomptes reçus sur commandes	880,00 €	
-	Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	77 710,47 €	
-	Dettes fiscales et sociales	418 352,92 €	
-	Autres Dettes	43,82 €	
2.	Produits constatés d'avance.....		740 473,38 €
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE			1 404 412,85 €

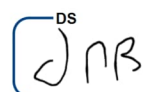
C) Actif net apporté par MAZARS DIJON

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société MAZARS DIJON à la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE s'élève donc à :

➤	Total de l'actif apporté	2 049 400,62 €
➤	Total du passif pris en charge	1 404 412,85 €
SOIT UN ACTIF NET APORTE DE		<u>644 987,77 €</u>





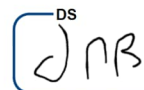


MAZARS LONS**A) Actif apporté**

1.	Eléments incorporels.....		591 122,83 €
-	Licences et droits assimilés.....	1 209,92 €	
-	Clièntèle.....	589 912,91 €	
2.	Eléments corporels.....		79 043,84 €
-	Installations techniques.....	633,21 €	
-	Agencement, installations.....	67 762,70 €	
-	Matériel de transport.....	48,30 €	
-	Mobilier.....	6 126,23 €	
-	Immobilisations en cours (<i>avances</i>).....	4 473,40 €	
3.	Immobilisations financières.....		2 221,96 €
-	Titres BPFC.....	739,38 €	
-	Titres SOPROLIC.....	15,24 €	
-	Autres titres immobilisés.....	10,00 €	
-	Prêts au personnel.....	228,67 €	
-	Dépôts versés.....	1 000,00 €	
-	Cautionnements versés.....	228,67 €	
4.	Encours de production au 31.08.2023.....		326 901,13 €
5.	Créances.....		2 711 651,42 €
-	Clients et comptes rattachés.....	1 389 915,29 €	
-	Clients douteux.....	43 790,18 €	
-	Clients intra-groupe.....	18 485,93 €	
-	Fournisseurs débiteurs.....	47 026,50 €	
-	CPAM.....	6 371,93 €	
-	Personnel.....	2 600,00 €	
-	Etat, taxe sur Chiffre d'affaires.....	15 679,18 €	
-	Autres Créances.....	1 187 782,41 €	
6.	Disponibilités.....		213 513,16 €
7.	Charges constatées d'avance.....		5 704,80 €
TOTAL DE L'ACTIF APORTE.....			3 930 159,14 €







B) Passif pris en charge

1.	Provisions pour risques et charges.....		12 000,00 €
2.	Dettes.....		1 102 963,21 €
	- Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	129 374,23 €	
	- Dettes fiscales et sociales	966 582,47 €	
	- Autres dettes.....	7 006,51 €	
3.	Produits constatés d'avance.....		1 113 493,96 €
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE			2 228 457,17 €

C) Actif net apporté par MAZARS LONS

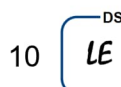
Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société MAZARS LONS à la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE s'élève donc à :

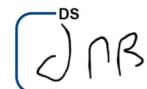
➤	Total de l'actif apporté	3 930 159,14 €
➤	Total du passif pris en charge	2 228 457,17 €
SOIT UN ACTIF NET APORTE DE		<u>1 701 701,97 €</u>

MAZARS PONTARLIER**A) Actif apporté**

1.	Eléments incorporels.....		362 941,78 €
2.	Eléments corporels.....		250 886,27 €
	- Agencement, installations	210 688,29 €	
	- Matériel de transport	20 656,80 €	
	- Matériel de bureau, informatique.....	391,29 €	
	- Mobilier	19 149,89 €	
3.	Immobilisations financières		38 249,97 €
	- Titres immobilisés CRCA	250,80 €	
	- Dépôt Location.....	34 999,17 €	
	- Autres Dépôt versés.....	3 000,00 €	
4.	Encours de production au 31.08.2023		614 761,73 €







5.	Créances.....		1 604 112,96 €
-	Clients et comptes rattachés	1 170 410,48 €	
-	Fournisseurs débiteurs.....	42 615,33 €	
-	Personnel.....	1 560,82 €	
-	Etat, taxe sur Chiffre d'affaires	63 388,17 €	
-	Autres Créances	326 138,16 €	
6.	Disponibilités		114 556,97 €
TOTAL DE L'ACTIF APORTE.....			2 985 509,68 €

B) Passif pris en charge

1.	Dettes.....		1 459 108,86 €
-	Emprunt établissements crédit	163 259,07 €	
-	Comptes courants associés	307 303,64 €	
-	Acomptes clients	1 480,90 €	
-	Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	438 284,15 €	
-	Dettes fiscales et sociales	547 553,84 €	
-	Autres dettes.....	1 227,26 €	
2.	Produits constatés d'avance.....		368 413,72 €
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE.....			1 827 522,58 €

C) Actif net apporté par MAZARS PONTARLIER

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société MAZARS PONTARLIER à la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE s'élève donc à :

➤	Total de l'actif apporté	2 985 509,68 €
➤	Total du passif pris en charge	1 827 522,58 €
SOIT UN ACTIF NET APORTE DE		<u>1 157 987,10 €</u>

ENGAGEMENTS HORS BILANS

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif indiqué ci-dessus pour chacune des sociétés absorbées, la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE prendra à sa charge tous les éventuels engagements qui auraient pu être contractés par les sociétés absorbées et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de chacune des sociétés absorbées.

^{DS}
CP

^{DS}
JG

11

^{DS}
LE

^{DS}
OG

^{DS}
JNB

III - REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

Les parties ont décidé de placer la présente opération de fusion sous le régime des fusions simplifiées prévu par les dispositions de l'article L. 236-11-1 du Code de commerce.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce il n'y aura donc pas lieu à émission de titres de la société absorbante contre les titres de la société absorbée, ni à augmentation du capital de la société absorbante.

En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer de rapport d'échange.

IV – BONI / MALI DE FUSION

La société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE détient 100% du capital de chacune des sociétés absorbées.

Les valeurs nettes des titres enregistrés dans ses écritures au 31 Août 2023, ainsi que les valeurs nettes de l'actif apporté par chacune des filiales sont récapitulées dans le tableau suivant :

FILIALES	Valeur des titres chez MAZARS BFC	Actif net apporté	Boni/ Mali de fusion
FIDAGRI	140 000,00 €	276 354,08 €	136 354,08 €
MAZARS DIJON	1 951 114,00 €	644 987,77 €	- 1 306 126,23 €
MAZARS LONS	4 570 967,86 €	1 701 701,97 €	- 2 869 265,89 €
MAZARS PONTARLIER	1 866 820,26 €	1 157 987,10 €	- 708 833,16 €

Boni de fusion :

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société FIDAGRI, soit..... 276 354,08 €

et la valeur comptable des titres de la société FIDAGRI dans les écritures de la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, société absorbante, soit..... 140 000,00 €

constituera un boni de fusion d'un montant de **136 354,08 €**

qui sera inscrit, compte tenu de sa nature, en résultat financier de la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE.

^{DS}
CP

^{DS}
JG

^{DS} 12
LE

^{DS}
OG

^{DS}
JNB

Mali technique de fusion :

Pour les autres filiales, savoir MAZARS DIJON, MAZARS LONS et MAZARS PONTARLIER, la différence entre le montant de l'actif net transféré par chacune des sociétés absorbées et la valeur nette comptable de ces titres telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, constituera pour chacune des filiales, un mali technique de fusion qui, compte tenu de la nature de l'actif sous-jacent auquel il est affecté (*clientèle*), sera inscrit en immobilisation incorporelle dans un sous-compte "mali de fusion" (*compte 2081*).

V - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, c'est-à-dire au jour de l'établissement par le Tribunal de Commerce du ressort de chacune des filiales, du certificat de non-opposition à l'issue du délai légal. La société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE aura la jouissance de tous les éléments apportés à compter du 1^{er} Septembre 2023.

Jusqu'audit jour, chaque société absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.

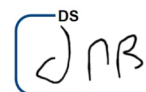
De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} Septembre 2023 par chacune des sociétés absorbées seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} Septembre 2023.

A cet égard, le représentant de chaque société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} Septembre 2023 (*et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion*) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

Chaque représentant des sociétés participant à l'opération prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera, la transmission universelle du patrimoine de chaque société absorbée à la société absorbante et chaque société absorbée se trouvera ainsi dissoute de plein droit.

A blue square stamp with the letters "DS" in the top right corner and the handwritten initials "CP" in the center.A blue square stamp with the letters "DS" in the top right corner and the handwritten initials "JG" in the center.A blue square stamp with the letters "DS" in the top right corner and the handwritten initials "LE" in the center.A blue square stamp with the letters "DS" in the top right corner and the handwritten initials "OG" in the center.A blue square stamp with the letters "DS" in the top right corner and the handwritten initials "JNB" in the center.

CHAPITRE II : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

- A/** La société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE prendra les biens apportés par chaque société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- B/** Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de chaque société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de chacune des sociétés absorbées, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de chaque société absorbée à la date du 31 Août 2023, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1^{er} Septembre 2023, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

Chaque opération d'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

- A/** La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de chacune des sociétés absorbées et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- B/** La société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

- C/** La société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE exécutera, à compter du jour de la réalisation de chaque fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre chaque société absorbée.
- D/** Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- E/** La société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de chacune des fusions dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement chaque société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties aux sociétés absorbées.
- Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, chaque société absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.
- F/** Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, la société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par chacune des sociétés absorbées et en assumera toutes les conséquences de ces contrats.

III - ENGAGEMENTS DE CHACUNE DES SOCIETES ABSORBEES

Chaque société absorbée prend individuellement les engagements ci-après :

- A/** Chaque société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, chaque société absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition de son patrimoine social sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de chaque opération projetée.

- B/** Elle s'oblige à fournir à la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

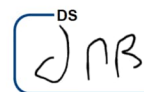
Chaque société absorbée devra, notamment, à première réquisition de la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

 DS
CP

 DS
JG

 DS
LE

 DS
OG

 DS
JNB

- C/** Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de chaque société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.
- D/** Chaque société absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : DECLARATIONS GENERALES

I - DECLARATIONS GENERALES DE CHQUE SOCIETE ABSORBEE

Chaque représentant légal des sociétés absorbées déclare, chacun en ce qui concerne la filiale qu'il représente :

- Que la société absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ou acquis ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

DS
CP

DS
JG

DS
LE

16

DS
OG

DS
JNB

II – DECLARATIONS GENERALES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Monsieur Latif ERGIN, représentant la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, absorbante déclare :

- Que la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE IV : DECLARATIONS FISCALES et SOCIALES

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de chacune des sociétés obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

III – IMPOTS SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} Septembre 2023.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de chaque société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbées et de la société absorbante rappellent que la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE détient l'intégralité des droits de vote de chaque société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de chaque société absorbée, retenue à la date du 31 Août 2023, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

^{DS}
CP

^{DS}
JG

^{DS}
LE 17

^{DS}
OG

^{DS}
JNB

Chaque société absorbée et MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE sont des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Conformément à la documentation fiscale, la société absorbante, souscrivant à toutes les conditions d'application, bénéficiera de plein droit, du transfert des déficits antérieurs aux opérations de fusion et des éventuelles charges financières nettes non déduites des filiales.

La société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, société absorbante, prend en conséquence l'engagement de respecter toutes les dispositions visées audits articles fiscaux.

Chaque société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

IV – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les soussignés constatent que les présentes opérations de fusion constituent la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, et de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de chaque société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à chacune des sociétés absorbées si elle avait continué à exploiter.

La société absorbante déclare qu'elle demandera tout éventuel transfert de crédit de TVA déductible existant chez les sociétés absorbées, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion et à chaque opération de fusion qu'il prévoit, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui pourra lui être ainsi transféré.

V – AUTRES TAXES

La société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE sera subrogée dans les droits et obligations de chaque société absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

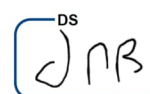
^{DS}


^{DS}


18

^{DS}


^{DS}


^{DS}


CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par chaque société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

Il est précisé que la société absorbante dispose déjà d'un établissement secondaire inscrit à l'adresse de chacune des sociétés absorbées.

CVAE

Chaque société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (*CGI, art. 1586 quinquies, II*).

La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

VI – OPERATIONS ANTERIEURES – SUBROGATIONS GENERALES

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre des présentes opérations de fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par chacune des sociétés absorbées à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

La société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

^{DS}
CP

^{DS}
JG

19

^{DS}
LE

^{DS}
OG

^{DS}
JNB

II - DESISTEMENT

Chaque représentant de chacune des sociétés absorbées déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III – REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE lors de la réalisation définitive de chaque opération de fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de chaque société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - FRAIS

Tous les frais et droits auxquels donneront ouverture chaque opération de fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, ainsi que son représentant l'y oblige.

V – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- à chacun des soussignés, es-qualités, représentant les sociétés concernées par les opérations de fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - AFFIRMATION DE SINCERITE

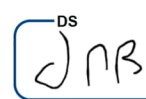
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de chaque apport réalisé et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

^{DS}


^{DS}


20 ^{DS}


^{DS}


^{DS}


VIII – DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties, relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis aux tribunaux compétents en cas de litige en pareille matière.

D'un commun accord entre les soussignés, le présent traité de fusion a été soumis à la procédure de signature électronique via le procédé DocuSign, aux dates et lieux indiqués.

Pour la société ABSORBANTE :

<p>Fait à Besançon Le 27 septembre 2023</p> <p>DocuSigned by: <i>Latif ERGIN</i> D392082B0DCE445...</p> <p>Latif ERGIN Agissant au nom et pour le compte de MAZARS BOURGOGNE FRANCHE COMTE</p>
--

Pour les sociétés ABSORBÉES :

<p>Fait à Montpellier Le 28 septembre 2023</p> <p>DocuSigned by: <i>Olivier GOGUEY</i> 1FE2033CC66C4EB...</p> <p>Olivier GOGUEY Agissant au nom et pour le compte de FIDAGRI</p>	<p>Fait à Besançon Le 27 septembre 2023</p> <p>DocuSigned by: <i>Claude PETREMAN</i> 3C32F5CB31ED41C...</p> <p>Claude PETREMAN Agissant au nom et pour le compte de MAZARS DIJON</p>
<p>Fait à Lons Le Saunier Le 27 septembre 2023</p> <p>DocuSigned by: <i>Jean-François GANNE</i> 621E7F760096467...</p> <p>Jean-François GANNE Agissant au nom et pour le compte de MAZARS LONS</p>	<p>Fait à Doubs Le 27 septembre 2023</p> <p>DocuSigned by: <i>Jean-Michel BUCLET</i> 4208C97BDE7E406...</p> <p>Jean-Michel BUCLET Agissant au nom et pour le compte de MAZARS PONTARLIER</p>